

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JARDILAND

3, rue Saussaie en Mi-terre, Zone Actisud
57130 Jouy-Aux-Arches

Références : JOUY AUX ARCHES_JARDILAND_2026-07-31_RAPVI-AN-reprise-dechets_MH_03202
Code AIOT : 0100319187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement JARDILAND implanté 3, rue Saussaie en Mi-terre, Zone Actisud 57130 Jouy-aux-Arches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement Jardiland implanté 3, rue Saussaie en Mi-terre, zone Actisud 57130 JOUY-AUX-ARCHES. Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle de la reprise par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JARDILAND
- 3, rue Saussaie en Mi-terre, Zone Actisud 57130 Jouy-aux-Arches
- Code AIOT : 0100319187
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, non classé au titre des ICPE, est un distributeur spécialisé dans la vente de produits de jardinage, d'aménagement extérieur et d'animalerie. Il apparaît concerné en particulier par les filières REP relatives aux déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10), aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et aux batteries usagées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs (batteries)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté :

- que l'établissement n'assure pas la reprise des DEEE ;

- que l'information concernant les conditions de reprise des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégorie 3 à 10) et batteries usagées n'est pas affichée dans le lieu de vente.

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs visés à l'ensemble de ces constats sous 1 mois à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de contenants et contenus de produits chimiques (catégories 3 à 10)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : L'inspection a constaté que la surface de vente consacrée aux contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10) est supérieure à 200 m² ; l'exploitant est donc soumis à l'obligation de reprise des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10) en "1 pour 0" (sans frais et sans obligation d'achat) pour son magasin situé à Jouy-aux-Arches. Selon les constats effectués par l'inspection et les déclarations des vendeurs (emplacements dans la réserve pour entreposer les déchets), les obligations de reprise susvisées apparaissent respectées. Les reprises s'effectuent par apport au magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : L'inspection a constaté que la surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques est supérieure à 400 m² ; l'exploitant est donc soumis à l'obligation de reprise en "1 pour 0" (sans frais et sans obligation d'achat) pour son magasin situé à Jouy-aux-Arches. L'inspection a constaté l'absence de point de collecte des DEEE sur le lieu de vente ou à proximité : les obligations de reprise précitées ne sont pas respectées, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection la mise en place d'un point de collecte des DEEE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs (batteries)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de batteries
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

[...]

Constats :

La surface de vente relative aux batteries étant sans seuil pour tous les types de reprises, l'exploitant a l'obligation de reprendre en "1 pour 0" (sans frais et sans obligation d'achat) les batteries usagées portables (batteries d'équipements pour l'entretien des jardins et des espaces verts et outillages) pour son magasin situé à Jouy-aux-Arches.

Selon les constats effectués par l'inspection et les déclarations des vendeurs (emplacements à la sortie du magasin pour entreposer les batteries usagées), les obligations de reprise susvisées apparaissent respectées. Les reprises s'effectuent par apport au magasin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence d'un affichage des conditions de reprise des DEEE à l'entrée du magasin ; sans observation de la part de l'inspection ;
- l'absence d'affichage des conditions de reprise des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10) et des batteries usagées dans le lieu de vente, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection la mise en place de l'information prescrite dans le lieu de vente, des déchets de contenus et contenants de produits

chimiques (catégories 3 à 10) et des batteries usagées, de manière visible, lisible et facilement accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois